

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

EUGÈNE ROCHETIN

Le fonctionnement de l'assurance en Turquie (fin)

Journal de la société statistique de Paris, tome 40 (1899), p. 87-94

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1899__40__87_0

© Société de statistique de Paris, 1899, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

IV.

LE FONCTIONNEMENT DE L'ASSURANCE EN TURQUIE (*fin*) [1].

En résumé, M. Hatchérian désirerait qu'il fût formé à Constantinople un syndicat composé d'agents et d'hommes possédant les connaissances techniques nécessaires à l'effet :

« 1° De procéder à une statistique et de fixer les primes qui, fondées sur des bases techniques, seraient le juste équivalent des risques, — plus le chargement des frais et du bénéfice, bien entendu ;

« 2° D'étudier les moyens les plus efficaces pour le développement de l'assurance et le mode de sauvetage ;

« 3° D'arrêter les mesures les plus propres à prévenir les incendies volontaires et les démarches et poursuites à faire dans le cas où ils se produisent ;

« 4° D'ériger en principes rigoureux que le montant à assurer n'excédât jamais la valeur exacte de l'objet assuré, et qu'on prendrait toutes sortes de précautions pour se mettre en garde contre les individus suspects pouvant provoquer les incendies volontaires ;

« 5° Et enfin, de poser des règles concernant l'évaluation exacte des objets à assurer et celle des dommages qui devront être payés en cas de sinistre. »

Telles sont les considérations susceptibles, à son avis, d'influer sur le règlement de la question du taux des primes et sur tout ce qui peut directement ou indirectement s'y rattacher.

Nous doutons que les compagnies consentent à donner leur concours, par l'intermédiaire de leurs agents, à la constitution de ce syndicat, et nous craignons bien que la proposition faite par l'auteur ne demeure à l'état de vœu platonique.

IV.

Poursuivant ses critiques, M. Hatchérian ne dissimule pas qu'indépendamment des abus commis par quelques agents, ce qui a surtout provoqué la méfiance publique à l'égard des assurances, c'est l'absence d'un fonds de cautionnement déposé dans les caisses du Trésor. Les compagnies étrangères ne possèdent, en Turquie, ni biens meubles ni immeubles pour faire face à leurs nombreux engagements, spécialement les compagnies d'assurance sur la vie. « Chose étrange ! dit-il, dans

(1) Voir *Journal de la Société de statistique de Paris*, numéro de février 1899, page 62.

aucun pays du monde les sociétés anonymes étrangères ne jouissent d'un privilège, d'une irresponsabilité et d'une liberté pareils. Ici, ni l'industrie de l'assurance étrangère, ni la négociation des actions des sociétés anonymes étrangères ne sont soumises à aucun impôt, tandis qu'elles sont si fortement taxées dans tous les autres pays. Par contre, lors de l'émission des actions, le capital nominal des sociétés anonymes ottomanes est frappé d'un droit fiscal de 1 p. 100, qu'elles soient cotées ou non à la Bourse. L'assurance n'est assujettie, non plus, à aucun impôt, si ce n'est à un modique droit de timbre d'un 1/2 p. 100, et cela seulement sur la prime et non sur le montant de l'assurance. Ces immenses faveurs accordées à l'industrie de l'assurance ne lui suffisent-elles pas ? De plus, aucune surveillance, aucun contrôle ne sont exercés de la part de l'État sur les succursales des sociétés anonymes étrangères, pas même sur l'assurance sur la vie. Ces compagnies étrangères ne sont pas non plus astreintes à publier les opérations qu'elles font ici, pas plus que celles de leurs administrations centrales. Aucun fonds de cautionnement n'est exigé des sociétés d'assurances étrangères, ni des compagnies d'assurances sur la vie. Toutefois, les sociétés anonymes locales ne peuvent être constituées que par autorisation du gouvernement, sanctionnée par firman impérial émané du souverain. Elles sont soumises au contrôle de l'État. Les sociétés concessionnaires d'entreprises de travaux d'utilité publique sont tenues de fournir un fonds de cautionnement pour assurer l'exécution de leurs entreprises. Quant aux sociétés étrangères établissant des succursales en Turquie, elles ont été et sont, à proprement parler, exemptes de toutes formalités. »

Ce n'est que depuis le règlement de 1887, en effet, visant les sociétés anonymes étrangères, que ces établissements ont été assujettis à l'autorisation du ministère du commerce et des travaux publics, pourvu qu'ils remplissent certaines conditions, telles que la délivrance d'une procuration en règle à l'agent nommé et la déclaration d'un domicile légal.

Les dispositions édictées par ce règlement, qui ne donnent aux assurés qu'une garantie illusoire, fait remarquer M. Hatchérian, puisque les sociétés d'assurance ne possèdent rien en Turquie et qu'en second lieu, les jugements rendus par les tribunaux locaux contre une société étrangère, n'ont aucune force exécutoire dans le pays dont elles sont originaires, ces dispositions ont, cependant, rencontré une certaine opposition de la part des ambassades et, le croira-t-on ? elles sont restées en quelque sorte privées de sanction.

Effectivement, il ne peut être fait attribution de juridiction aux tribunaux ordinaires du pays, comme chez les autres nations, puisque les compagnies demeurent soumises au régime des capitulations. C'est là, on en conviendra, une situation assez singulière et qui est peu faite pour donner confiance aux assurés, quels qu'ils soient. Qu'une compagnie se refuse à payer, et le malheureux sinistré se trouve tout à fait désarmé. C'est ce qui est arrivé, paraît-il, plus d'une fois en Turquie. Il y a là un côté fâcheux, au point de vue de la sécurité des contrats, dont les chancelleries devraient se préoccuper, car pas mal de leurs nationaux ont accepté la garantie de compagnies diverses. Nous croyons que celles-ci seraient bien inspirées en offrant quelque satisfaction, de ce côté-là, à la masse des intéressés.

Voici, au surplus, les principaux articles du règlement de 1887, visant l'autorisation accordée aux sociétés étrangères en Turquie, et qui est resté à peu près à l'état de lettre morte. Nous les donnons à titre de simple curiosité.

« Art. 8. — Dans le cas où le ministère du commerce, ayant trouvé les statuts d'une société contraires aux lois de l'empire, aux intérêts généraux et aux bonnes mœurs, ne voudrait pas accorder l'autorisation demandée, il le fera savoir à la société dans un délai de trois mois à partir de la présentation de la demande.

« Art. 9. — Dans le cas où une succursale ou agence d'une société étrangère voudrait faire des opérations autres que celles énumérées dans ses statuts, ou y introduire des modifications, elle en avisera le ministère du commerce au plus tard dans les trois mois. Si ce dernier trouve parmi ces modifications quelques dispositions contraires aux lois de l'empire, aux intérêts généraux et aux bonnes mœurs, il devra notifier son refus d'autorisation au plus tard dans les trois mois.

« Art. 10. — Les succursales ou agences établies en Turquie par les sociétés anonymes, sans l'autorisation du ministère du commerce, seront immédiatement empêchées d'exercer leurs opérations.

« Art. 11. — Lorsqu'une société refusera d'exécuter les termes d'un jugement définitif rendu contre elle et revêtu du caractère de la chose jugée, son autorisation lui sera retirée, et le jugement sera, en même temps, exécuté suivant la procédure.

« Art. 12. — Toute succursale ou agence d'une société anonyme étrangère qui n'aura pas présenté sa demande en autorisation, conformément à l'article 2, dans un délai de trois mois à partir de la promulgation du présent règlement, sera empêchée d'exercer ses opérations, et ses comptoirs ou bureaux seront fermés, sur la décision du ministère du commerce.

« Art. 13. — Le ministère du commerce aura à exercer un droit de contrôle et de surveillance pour constater si les opérations exercées par les succursales ou agences des sociétés anonymes, autorisées par le présent règlement, sont réellement celles indiquées dans les limites des statuts. »

On le voit, en matière d'assurance, bien des inconvénients ont été engendrés par le régime des capitulations qui, octroyées à une époque assez reculée, ne pouvaient nullement prévoir la multiplicité des transactions à venir. Les capitulations donnent lieu à une foule d'immixtions de la part des ambassades, à propos des mesures que le gouvernement impérial croit devoir prendre pour le bien-être des habitants du pays, mesures qui paraissent, d'ailleurs, directement ou indirectement avoir trait aux droits des étrangers. Ainsi, les jugements rendus par les tribunaux ottomans, en cas de litige entre Ottomans et étrangers, ne peuvent être exécutés dans les pays étrangers, les capitulations spécifiant que ceux-ci ne sont justiciables que de leurs tribunaux consulaires.

Il faut avouer que si les naturels du pays sont victimes, dans une certaine mesure, de cet état de choses, les étrangers peuvent également avoir à en souffrir.

Par exemple, admettons qu'un litige existe entre un assuré et un assureur et qu'un jugement soit rendu, en faveur du premier, par leur propre tribunal consulaire. Quoique ce jugement soit exécutoire tant en Turquie que dans le pays de l'assureur, son exécution rencontrera des obstacles insurmontables. En l'espèce, l'assuré se trouvera contraint de courir — en subissant des pertes de temps et des frais énormes — jusqu'au siège de la compagnie, puisque celle-ci ne possède rien en territoire ottoman.

Toutes les sociétés d'assurances sur la vie, sans exception, et quelques compagnies garantissant contre l'incendie, pour échapper même à leur propre juridiction

consulaire et forcer l'assuré à recourir à la justice de leur pays, ont inséré dans leurs polices une clause ainsi conçue : « Toutes les contestations devront être portées devant le tribunal du siège de la société. »

M. Hatchérian s'insurge contre une pareille disposition, et, vraiment, nous ne saurions lui en vouloir. Qu'est-il arrivé ? C'est que quelques agents de compagnies d'assurance contre l'incendie n'ont pas hésité à profiter de cette clause pour frustrer du bénéfice de leurs contrats leurs propres concitoyens qui, ayant fait de la Turquie leur seconde patrie, s'y sont créé une situation et y ont acquis des propriétés.

V.

Plusieurs compagnies ont donc reçu, en Turquie, une hospitalité commode et en ont abusé. Peu de risques à courir, une législation sans dispositions spéciales pour les étrangers et des produits très rémunérateurs. C'était jouer sur le velours. Cela leur a permis, en effet, d'évoluer à leur aise et de se passer de toute espèce de contrôle. Il ne faut pas s'étonner si certains esprits assoiffés de justice, comme M. Hatchérian, trouvent la situation intolérable et exposent leurs doléances avec quelque amertume. Nous en ferions autant à leur place ; et si, déjà, on concède aux compagnies la liberté absolue de tarification, en tant qu'établissements privés, doit-on aller jusqu'à leur accorder celle de payer leurs sinistres quand bon leur semble ? Faut de la liberté, pas trop n'en faut, comme en matière de vertu, sous peine de voir dégénérer celle-ci en licence. Le fameux *Sub lege libertas* sera toujours à invoquer.

Jusqu'à présent, la branche des assurances contre l'incendie a admirablement réussi sur le sol ottoman. Que se passerait-il si les opérations-vie suivaient une marche parallèle et si des contrats nombreux se concluaient là-bas entre sujets ottomans et compagnies du continent ? Ce serait procès sur procès, et nos tribunaux consulaires auraient de la besogne sur la planche.

Il y a quelques années, les abus furent tels, paraît-il, qu'une véritable explosion de murmures se produisit. Certaines compagnies, craignant de voir se raréfier la clientèle, se résignèrent à accepter la juridiction des tribunaux locaux, comme l'ont fait d'ailleurs, dans les autres pays, la plupart des sociétés. Mais ce fut une satisfaction toute platonique. Des exemples ne tardèrent pas à les édifier. Les malheureux assurés savaient qu'en cas de condamnation de la compagnie, aucun tribunal ne pouvait la contraindre à payer, et ils se résignèrent à subir leur sort avec un fatalisme tout oriental.

Une autre conséquence résultant du régime des capitulations, c'est que le jugement obtenu de son propre tribunal consulaire par un assuré étranger contre une compagnie également étrangère, n'a aucune force de chose jugée dans le pays dont celle-ci est originaire. « Ainsi, supposons, dit M. Hatchérian, qu'une société anglaise intente une action contre un assuré français, naturellement devant le tribunal consulaire français, pour faire prononcer l'annulation du contrat d'assurance passé entre eux, en alléguant une des causes de nullité qui, grâce à Dieu, ne manquent point dans les polices. L'assuré français soutient que le contrat est valable et demande reconventionnellement que l'assureur soit condamné à payer le montant assuré. Le tribunal consulaire français, statuant par un même jugement, rejette la

demande de l'Anglais et le condamne au paiement de la somme demandée. Ce jugement, après avoir été confirmé en appel à Aix et en cassation à Paris, acquiert la force de chose jugée irrévocable pour la France ; mais il n'a aucune force exécutoire en Angleterre, en vertu du principe déjà cité que les jugements rendus par les tribunaux d'un État n'ont pas force de chose jugée sur le territoire d'un autre État, qui est aussi souverain que le premier. »

On avouera que ce sont là de singulières complications en matière de juridiction internationale.

Le seul remède en l'espèce, conclut l'honorable avocat, consiste dans le dépôt d'un cautionnement à exiger des compagnies et qui formera le gage commun des assurés, ce fonds étant exclusivement destiné à faire face aux engagements contractés par elles en Turquie. Dans la majeure partie des autres pays, en effet, un fonds de garantie a été constitué, ce qui a donné toute satisfaction aux intéressés. On pourrait procéder ainsi à Constantinople, et nous nous associons pleinement au vœu formulé par l'auteur de l'étude que nous sommes en train d'analyser.

M. Hatchérian désire autre chose. Il souhaite que les paiements de primes réclamés, ou les règlements d'indemnités, soient effectués au domicile même de l'assuré ; que les contestations soient portées devant le tribunal ottoman ou consulaire, suivant que l'assuré est Ottoman ou étranger, avec soumission à ces juridictions ; qu'il soit nommé un représentant de la compagnie ayant pouvoir d'ester en justice et de se substituer au besoin à toute personnalité en cause ; qu'une déclaration de domicile légal soit faite aux autorités compétentes, pour que tous actes judiciaires ou extrajudiciaires puissent être signifiés par le canal des consulats ; qu'enfin la plus grande publicité soit donnée à toutes ces dispositions.

N'est-ce pas trop demander à la fois, et ne serait-il point sage de borner ses desirs aux mesures essentielles à prendre, sauf ensuite à tâcher d'obtenir toutes les améliorations que le temps peut amener ?

D'autre part, M. Hatchérian se plaint de la déloyauté de certains agents qui sont loin, par leurs procédés blâmables, de servir les intérêts de la compagnie leur ayant confié un mandat. La compagnie, selon lui, ne se rend pas compte du tort énorme que ces procédés indéliçats font à sa réputation. « En effet, dit-il, à quoi sert la loyauté de la compagnie, si l'agent est déloyal et malhonnête et cherche, à tout moment, l'occasion de chicaner les assurés par tous les moyens fallacieux dont il dispose ; qui n'use de ses efforts qu'à surprendre leur bonne foi et leur crédulité pour les forcer à accepter des conditions léonines à son profit personnel ? »

Évidemment, ces agents devraient être réprimandés ; mais les compagnies n'ont pas toujours les éléments d'appréciation nécessaires dans les mains, et elles sont forcément obligées d'accepter les explications qui leur sont données et de fermer les yeux. M. Hatchérian ne s'étonne pas « de voir des employés ou agents, qui ne touchent qu'une commission annuelle de 60 à 80 liv. t., mener un train de maison excédant considérablement leurs maigres ressources ». Qu'y a-t-il de vrai dans cette assertion ? Nous l'ignorons. Toutefois, les compagnies seraient bien inspirées si elles s'assuraient de la moralité de leurs représentants. M. Hatchérian ne désigne personne ; il ne fait qu'effleurer ce sujet délicat ; cependant sa réserve semble indiquer qu'il pourrait en dire long sur ce chapitre. Il va jusqu'à supposer que certaines compagnies n'ont jamais essayé d'acquérir la preuve que le montant des indemnités versées a bien été remis aux ayants droit. Il leur fait grief de n'avoir

confié leur mandat, pour la plupart, qu'à des personnalités suspectes, ne sachant pas tenir leur rang. Ils ont été pris, selon lui, dans toutes les classes de la population. Il en existe de bons et de mauvais, dit-il, de capables et d'incapables, comme dans toutes les professions, mais une grande partie manquent du prestige essentiel.

Il trouve aussi que les polices renferment un trop grand nombre de conditions et de formalités rigoureuses, dont l'omission ou la méconnaissance entraîne la déchéance de tous droits. Or, la législation turque, établie suivant les mœurs et les coutumes du pays, n'admet aucune déchéance ou prescriptions restrictives. Il s'ensuit qu'on s'en tient plutôt à l'esprit qu'à la lettre du contrat. De là une source de discussions. Il faudrait donc simplifier ces conditions, de manière qu'elles soient à la portée de l'entendement de tout le monde. Moins de prescriptions impératives ou prohibitives, mais plus de clarté dans *l'énoncé* des dispositions à observer par les assurés. D'autant que la rédaction des polices est faite en langue étrangère : française, anglaise, allemande, italienne, que le public ne comprend généralement pas. Il serait même utile qu'en regard d'une de ces rédactions, une traduction fût faite en langue du pays, de telle sorte que chacun pût saisir la teneur des dispositions générales et connût l'étendue de ses engagements.

Il y a aussi, sur les rives du Bosphore, quelques compagnies qui se livrent aux assurances contre les accidents et assurent contre les risques de transport, le bris des glaces et le dommage résultant de la rupture des conduites d'eau ; mais M. Hatchérien déclare qu'il n'est point parvenu à ses oreilles que quelque dégât ait jamais été réglé. Il s'est bien gardé d'aborder les agents qui représentent ces compagnies, ajoute-t-il, étant sûr qu'ils sont encore plus mystérieux que leurs collègues des autres branches d'assurance, lesquels ne communiquent rien du tout.

VI.

En ce qui concerne les opérations d'assurance sur la vie proprement dites, il s'en réalise fort peu en Turquie, vu la grande élévation des primes. Il n'y a que quelques familles aisées qui aient recouru, jusqu'ici, à ce genre d'opération. La masse du public ne la comprend point. Il n'a pas encore, d'ailleurs, l'habitude de l'épargne, qui exige certaines privations.

Le Turc considère l'assurance sur la vie, au surplus, comme une sorte de loterie ou jeu de hasard. Il a en horreur l'idée de la mort, et la seule pensée qu'il spéculé sur cette éventualité le fait frissonner et le rend chagrin et quinteux. Son caractère ne s'accommode nullement de cette espèce de transaction, et ce ne sera que par l'effet d'une éducation lente et persévérante qu'on parviendra à l'habituer aux idées d'épargne. Le testament est même chose rare chez le Turc. Il laisse le plus ordinairement ses biens à ses héritiers naturels. Jadis, les indigènes mirent quelques fonds dans des affaires de reconstitution de capitaux, lesquelles tournèrent mal, et cette expérience les a dégoûtés à jamais de recourir aux établissements faisant de la capitalisation la base de leurs opérations. L'assurance sur la vie en est donc tout à fait à ses débuts en Turquie ; il n'y a que le temps qui permettra à cette institution de s'y implanter petit à petit. Cependant, trois compagnies françaises y ont des représentants : l'*Union*, l'*Urbaine* et la *Foncière*.

Pour tout dire, il ne semble pas qu'un avenir brillant soit réservé à ces opéra-

tions sur le sol ottoman. Les petites assurances seront toujours des plus difficiles à récolter. La classe ouvrière y vit au jour le jour ; elle ne peut même pas toucher ses salaires hebdomadaires. On voit les comptes des boulangers, des bouchers, des épiciers rester des mois entiers en souffrance. Dans ces conditions, comment supposer qu'un artisan, un employé, voire un marchand ou un boutiquier achalandé, arrivera jamais à payer régulièrement ses primes et s'imposera de nouvelles charges, quand il ne peut compter lui-même sur des rentrées régulières et fixes ? Il faudrait procéder par tempérament, accorder des facilités de paiement ; et l'assurance ne vit que de régularité et de certitude, puisqu'il s'agit avant tout d'une question d'intérêts à récolter et de capitaux à placer.

M. Hatchérian trouve abusif, d'ailleurs, que les assurés aient à payer une contribution fiscale sur des contrats établis au siège de compagnies étrangères. Il lui semblerait juste que ces compagnies subissent toutes les charges que leur impose leur gouvernement, sans exercer la moindre répétition sur des assurés qui, en somme, se trouvent chez eux et n'ont à verser de contributions qu'à leurs propres autorités.

Nous avouons ne pas comprendre cette exigence. Il plaît à un assuré quelconque, habitant Paris ou Constantinople, de recourir aux contrats d'une compagnie étrangère : nous ne voyons pas pourquoi celle-ci ne chercherait pas à diminuer ses charges, étant donné qu'en définitive, cet assuré bénéficie d'un contrat ne tirant sa valeur et sa sécurité que du milieu où il est souscrit. Il importe peu qu'une compagnie fasse des affaires ici ou là, pourvu que son portefeuille s'arrondisse progressivement, et du moment surtout qu'elle a le choix des risques et qu'elle peut les accepter ou les refuser, comme le font toutes les compagnies. Si l'assuré s'adresse à une société ayant des réserves solides et des rentrées nombreuses, de quoi a-t-il véritablement à s'inquiéter ? N'a-t-il pas intérêt à payer un supplément de prime, en échange d'un complément de sécurité ?

Une raison encore qui a été un obstacle jusqu'ici au développement des assurances-vie sur le sol ottoman, c'est que l'âge, chez les sujets du Sultan, est chose des plus problématiques. Les registres de recensement ne font pas mention de l'âge exact des individus. Il n'y a pour ainsi dire pas d'état civil en Turquie. Les enfants ignorent l'âge de leurs parents, de même que les parents ignorent quelquefois celui de leurs enfants. Les intéressés ne le donnent que d'une manière approximative, se référant à un événement quelconque ou à une date restée dans leur mémoire. Exiger plus serait demander l'impossible. Or, on sait quel rôle joue l'âge dans la classification des risques. S'il s'agit d'un musulman, l'âge en est constaté par le certificat délivré par son iman ou son mouktar (chef de quartier) et par des témoins. Pour les non-musulmans, ce certificat est délivré par les chefs religieux dont ils relèvent.

Et puis, il y a deux espèces d'âge. En Turquie, la mesure du temps est l'année lunaire, qui est de 352 jours, alors que l'année solaire est, chez les chrétiens, de 365 jours ; de telle sorte que dans les registres des naissances et des décès, plus ou moins bien tenus par le gouvernement, les sujets ottomans sont inscrits d'après l'année lunaire et les sujets chrétiens d'après l'année solaire. Cela donne lieu à une foule de calculs. Ainsi, un musulman âgé de 30 ans révolus de l'hégire n'a, suivant l'année solaire, que 30 ans moins 337 jours, soit 29 ans et 28 jours.

Malgré toutes ces difficultés d'application, quelques personnes ont cependant

évalué le chiffre des recettes annuelles, provenant de l'assurance sur la vie à Constantinople, à 1 136 363 fr. réalisé par cinq sociétés.

Il nous faut conclure.

M. Hatchérian termine son étude par quelques considérations pleines de sens et d'une haute portée morale sur le rôle que l'assurance pourrait jouer un jour en Turquie, si l'on parvenait à modifier progressivement les mœurs du pays, et surtout si l'on arrivait à habituer la population à l'épargne et à la prévoyance. Ce sera l'œuvre du temps, sans doute, comme nous le disions tout à l'heure; et, dans ce but, l'honorable avocat croit devoir inviter tous ceux qui ont à cœur le développement du bien-être dans le pays à donner leur concours, dans la mesure de leur influence, à l'œuvre entreprise par le gouvernement ottoman. S. M. le Sultan, en effet, a saisi le Conseil d'Etat d'un projet nouveau qui ne tendrait à rien moins qu'à rendre plus régulières, plus sincères, les opérations pratiquées par les diverses compagnies dans toute l'étendue de l'empire. Le projet est tout à fait libéral.

M. Hatchérian mérite-t-il d'être loué pour sa tentative courageuse en faveur des améliorations souhaitées ? pour avoir cherché surtout à moraliser l'assurance dans son pays ? Assurément. Son étude est des plus instructives, nourrie d'aperçus, pleine de faits pris sur le vif, de renseignements puisés aux sources les plus sûres; elle sera lue avec fruit par nos propres assureurs, qui y puiseront nombre de renseignements utiles, et même par ceux qu'intéressent ces questions de garantie destinées à favoriser l'émancipation d'un peuple pacifique, après tout, sobre, laborieux, plein de bonne volonté et qui vaut mieux que sa réputation.

Les critiques, on a pu s'en apercevoir, occupent une grande place dans l'étude de M. Hatchérian; mais l'auteur aime son pays; et qui aime bien châtie bien, on le sait. Il est vrai que les coups de lanterne s'égarent parfois un peu sur l'élément cosmopolite, c'est-à-dire sur les compagnies étrangères. Si celles-ci se pénètrent bien des leçons qui leur ont été données avec une sincérité évidente, ce sera encore tout profit pour leurs rendements à venir.

Eugène ROCHETIN.